

INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2026- 40

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION, À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT ET À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES LORS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE DÉCEMBRE 2026

La Directrice de l'Institut d'études politiques de Lyon,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles, L. 953-6, D. 741-9 à D. 741-11, R. 951-5-1 et R. 951-5-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-327 à R. 211-37, R. 251-1 à R. 251-93 et R. 271-1 à R. 271-23 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et du ministre des Sports, de la jeunesse et de la vie associative 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 17 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté d'établissement 2026-04 du 13 mars 2026 relatif à la composition du Comité social d'administration ;

Vu l'arrêté d'établissement 2026-31 du 28 septembre 2026 relatif aux modalités d'élection et au nombre de représentants du personnel du comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire des agents non titulaires en vue des élections professionnelles de décembre 2026 ;

Vu l'arrêté d'établissement 2026-32 du 28 septembre 2026 relatif à la représentation des femmes et des hommes dans les instances pour les élections professionnelles de 2026 ;

Vu l'arrêté d'établissement 2026-33 du 28 septembre 2026 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales durant les élections professionnelles de 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique, en date du 26 novembre 2020, relatif au vote électronique ;
Considérant que l'établissement a accepté la solution de vote électronique Voxaly Docaposte proposée par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation

Les élections des représentants des personnels au Comité social d'administration (CSA) de l'établissement, à la Commission paritaire d'établissement (CPE) et à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) sont organisées dans le cadre des élections professionnelles de 2026.

Tous les scrutins mentionnés au présent article se déroulent par voie électronique à partir de l'adresse : <https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>.

Article 2 : Dates et heures des scrutins

Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du 3 décembre 2026, à 8 heures, heure de Paris, au 10 décembre 2026, à 17 heures, heure de Paris.

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe.

Article 3 : Durée et début des mandats

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 4 : Modes de scrutins

Les membres du CSA de l'établissement et de la CPE sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants selon la règle de la plus forte moyenne, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les membres de la CCPANT sont élus au scrutin sur sigle à un tour à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants selon la règle de la plus forte moyenne.

La ou les organisations syndicales remportant tout ou partie de l'élection sur sigle de la CCPANT transmettent leur liste de représentants titulaires et suppléants au plus tard le 18 décembre 2026.

Pour tous les scrutins, pour chaque représentant titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5 : Nombre de sièges à pourvoir

Conformément à l'arrêté d'établissement 2026-31 du 28 septembre 2026, le nombre de sièges est réparti comme suit :

- CSA : 5 titulaires et 5 suppléants

- CPE :

Catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Ingénieurs et techniciens de recherche et de formation (ITRF)		
A	1	1
B	1	1
C	1	1
Administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (AENES)		
A	1	1

- CCPANT :

La ou les organisations syndicales constituent chacune leur liste comportant un nombre de titulaires et de suppléants correspondant au nombre de sièges remportés, choisis parmi les agents contractuels de l'établissement, indépendamment d'une représentation par catégorie ou par corps. Le nombre maximum de représentants des personnels en CCPANT est fixé à trois titulaires et trois suppléants.

Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1. Pour détenir la qualité d'électeur en vue de l'élection des représentants des personnels au CSA d'établissement, les agents doivent remplir les conditions suivantes à la date du scrutin :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ou par voie de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de

congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

6.3. Sont électeurs, en vue de l'élection des représentants des personnels en CPE, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1er du décret du 6 avril 1999 modifié ou détachés dans l'un de ces corps.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

6.4. Sont électeurs, en vue de l'élection des représentants des personnels en CCPANT, les agents contractuels de droit public remplissant les conditions suivantes ;

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;

2° Être en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont notamment électeurs les étudiants contractuels.

Ne sont pas électeurs les enseignants associés ou invités et les vacataires.

Pour remplir les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quotité de service (temps complet, temps partiel ou temps incomplet).

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 7 : Inscription et rectification sur les listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la Directrice de l'Institut d'études politiques de Lyon.

Les listes électorales sont affichées par extraits dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir la salle des personnels du bâtiment administratif. Elles sont également disponibles sur l'intranet des personnels, à la page dédiée aux élections (<https://pers.sciencespo-lyon.fr/institution/elections/>), à partir du mardi 13 octobre 2026. Elles sont également consultables auprès de la responsable des ressources humaines (bureau D 1.06).

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur ou électrice, qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale pour un scrutin qui devrait la concerner peut demander son inscription jusqu'au 26 octobre inclus au plus tard, au moyen du formulaire mis à disposition de l'électeur sur le portail de vote. Elle fournit à l'appui de sa demande tout justificatif demandé ou qu'elle jugera nécessaire. Passé le scellement, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur une liste électorale.

Les listes électorales sont également consultables en ligne par les électeurs via leur portail de vote électronique, après son activation, à compter du 5 octobre 2026.

Article 8 : Évènement postérieur à la période de rectification des listes

Si un agent acquiert ou perd la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité organisatrice du scrutin, soit à la demande de l'intéressé.

L'intéressé adresse sa demande à affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr et à drh@sciencespo-lyon.fr.

Article 9 : Conditions d'éligibilité

9.1. Sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° les agents ayant fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1 du Code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du Code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection par les tribunaux).

9.2. Sont éligibles en CPE au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du Code général de la fonction publique, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du Code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection par les tribunaux), ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 533-1 du Code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

9.3. Sont éligibles en CCP les agents contractuels régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Article 10 : Constitution des listes

10.1. Pour les élections des représentants du personnel au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin.

10.2. Pour le CSA, chaque liste de candidats comprend :

- 1° Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Pour chacun des candidats, il n'est pas fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant ;

2° Un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;

3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des dispositions du 3° n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée doit :

1° Mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;

2° Être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

10.3. Pour la CPE, les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Chaque liste déposée mentionne le nom, les prénoms et le sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

10.4. Toutes les déclarations individuelles de candidatures originales signées sont remises au bureau des affaires juridiques (D. 1.12) ou au bureau des ressources humaines (D. 1.06).

Article 11 : Dépôt des listes ou du sigle, des logos et des professions de foi

11.1. Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, ou leur sigle le cas échéant, ainsi que leur logo et leurs professions de foi, au plus tard le 22 octobre 2026 à 17 heures, dans l'outil de vote électronique en se connectant à <https://candelec2026.adc.education.fr>, pour tous les scrutins de l'établissement.

La forme des documents respecte les dispositions réglementaires imposées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et rappelées sur le site internet de dépôt des candidatures.

11.2. Les listes de candidats, les candidatures sur sigle et les professions de foi sont transmises à affaires.juridiques@sciencespo-lyon et drh@sciencespo-lyon.fr en vue de leur affichage en salle des

personnels et de leur publication sur la page dédiée aux élections sur l'intranet des personnels (<https://pers.sciencespo-lyon.fr/institution/elections/>).

Article 12 : Contrôle de recevabilité

12.1. Lorsque l'administration constate que la candidature d'une organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du Code général de la fonction publique, elle informe le délégué de liste par décision motivée de l'irrecevabilité de cette candidature, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.

12.2. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date prévue à l'article R. 211-49 du Code général de la fonction publique, c'est-à-dire le 22 octobre 2026.

12.3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, c'est-à-dire jusqu'au 30 octobre 2026 à 17 heures, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deux derniers alinéas de l'article R. 211-41 du Code général de la fonction publique. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats qu'elle comprend les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deux derniers alinéas de l'article R. 211-41.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de huit jours prévu à la première phrase du 12.3 ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article R. 211-585.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

Article 13 : Ordre d'affichage dans la solution de vote électronique et candidatures retenues

Les délégués des organisations syndicales dont les candidatures aux scrutins de l'établissement sont recevables sont conviés, le 3 ou le 4 novembre 2026, par courrier électronique, à assister au tirage au sort qui détermine l'ordre de présentation des syndicats dans la solution de vote électronique. Ce tirage au sort fait l'objet d'un procès-verbal. L'administration organise en conséquence l'affichage des candidatures dans Candelec.

Les candidatures déclarées recevables font l'objet d'un arrêté publié le 5 novembre 2026.

Article 14 : Listes de diffusion

En application de l'arrêté d'établissement 2026-33 du 28 septembre 2026, du 4 novembre 2026 à 0 heure et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026 à 23 heures, 59 min 59

secondes, les organisations syndicales sont autorisées à communiquer deux messages par scrutin aux électeurs.

À cet effet, les organisations syndicales expédient leurs messages aux adresses de diffusion spécifiques :

- electionspros2026.csa@sciencespo-lyon.fr ;
- electionspros2026.cpe.itrf.A@sciencespo-lyon.fr ;
- electionspros2026.cpe.itrf.B@sciencespo-lyon.fr ;
- electionspros2026.cpe.itrf.C@sciencespo-lyon.fr ;
- electionspros2026.cpe.aenes.A@sciencespo-lyon.fr ;
- electionspros2026.ccpant@sciencespo-lyon.fr.

Article 15 : Moyens d'authentification

151. En application de l'article R. 211-553 du code général de la fonction publique, la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est mise en ligne sur la solution de vote électronique. Elle est également communiquée aux électeurs dans le cadre de l'espace numérique sécurisé de l'agent public pour les agents disposant d'un compte ENSAP, au plus tard le 17 novembre 2026.

Cette notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes de candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

15.2. En application de l'article R. 211-553 du code général de la fonction publique, les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote, un mot de passe élections ainsi qu'un code de vote nécessaires aux opérations de vote.

L'identifiant de vote de chaque électeur est son adresse électronique professionnelle. Le code de vote est mis à disposition des électeurs sur leur compte ENSAP à partir du mois d'octobre et reste disponible jusqu'à la fin de la période de vote. Les agents ne disposant pas d'un compte ENSAP pourront récupérer leur code de vote pendant la période de vote via le dispositif FRANCECONNECT ou par la réponse à une question défi et la communication de leur numéro d'inscription au répertoire (NIR) ou de leur numéro d'identification de l'éducation nationale (NUMEN).

15.3. Toute demande de recreation du mot de passe élections ou du code de vote fait l'objet d'une information de l'électeur à son adresse électronique professionnelle d'usage ou à l'adresse électronique professionnelle de contact que celui-ci a déclarée sur le portail élections.

Article 16 : Déroulement du vote

16.1. La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique ou tout terminal connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent notamment être réalisées sur le lieu de travail des agents pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté à la solution de vote électronique et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 15 du présent arrêté, exprime puis valide son vote pour chaque scrutin qui le concerne. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

DGRH par le bureau centralisé de vote électronique (BCVE) auquel est rattaché l'établissement. Le BVE procède au dépouillement sur ordre du président du BCVE.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- 1° Établir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- 2° Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;
- 3° Proclamer les résultats de l'élection.

Les résultats des élections au CSA de l'établissement, à la CPE et à la CCPANT sont proclamés le 10 décembre 2026 à l'issue du dépouillement et au plus tard le 11 décembre 2026. Ils sont affichés en salle des personnels et publiés sur l'intranet des personnels, à la page des élections.

Article 20 : Recours

20.1. Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

20.2. Avant d'être portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales régies par cet arrêté sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin.

À cette fin :

- la juridiction administrative est saisie par Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Présidente du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ;
- l'autorité organisatrice du scrutin est saisie par courriel (directrice@sciencespo-lyon.fr) ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Directrice de l'IEP de Lyon, 14 avenue Berthelot, 69365 Lyon cedex 07.

Article 21 : Exécution

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'établissement, à la page du recueil des actes et des textes réglementaires, de son affichage en salle des personnels et de sa transmission à la Rectrice de région académique, chancelière des universités.

Article 22 : Convocation

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

02 OCT. 2026

À Lyon, le

La Directrice de l'IEP de Lyon

Hélène SURREL



En application de l'[article R. 211-568 du Code général de la fonction publique](#), la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception lui confirmant son vote, avec la possibilité de le conserver et de vérifier la prise en compte de son vote.

Tout électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix.

16.2. L'électeur n'ayant pas accès à un équipement informatique sur son lieu de travail dispose de la possibilité de voter sur un équipement informatique en libre accès de la bibliothèque de l'IEP ou sur celui d'un électeur appartenant au même service ou au même établissement en application du septième alinéa de l'[article R. 211-556 du code général de la fonction publique](#). Cette possibilité doit s'effectuer dans le respect du secret du scrutin.

16.3. Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté dûment authentifié sur la solution de vote électronique avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

16.4. Le recours au vote électronique exclut l'usage des procurations.

Article 17 : Cellule de supervision technique et cellule d'assistance

17.1. L'IEP de Lyon crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :

- Sandrine Freyri directrice générale adjointe des services en charge du pilotage et de la qualité ;
- Béabo Okio Dauvilliers, responsable du service des ressources humaines ;
- Kevin Corbion, chargé d'études juridiques et institutionnelles.

17.2. Une cellule d'assistance de niveau 1 est créée dans l'établissement à compter de l'ouverture de la plateforme de vote. Elle est dirigée par M. Jean-Michel Ejengele, responsable du service informatique, joignable au 04 37 28 38 97 ou à l'adresse help@sciencespo-lyon.fr. Elle est accessible aux dates et heures suivantes :

- du 5 octobre au 2 décembre 2026 : de 9 h 30 à 17 heures ;
- pendant la période de vote : du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 9 heures à 17 heures. Ces cellules seront fermées le dimanche 6 décembre. Le jeudi 10 décembre 2026, elles fermeront à 17 h 30 (heure de Paris).

Les membres de la cellule d'assistance de niveau 1 peuvent faire appel au prestataire de la solution de vote électronique qui met en place une cellule nationale de support dite de niveau 2 pour la prise en charge de ces appels.

Article 18 : Bureau de vote

La composition du bureau de vote électronique de l'établissement, commun à tous les scrutins, fait l'objet d'un arrêté de la Directrice en amont du scrutin. Il comprend un président, un secrétaire et un secrétaire adjoint, ainsi qu'un délégué et un délégué adjoint de chaque liste en présence.

Article 19 : Dépouillement, résultats et proclamation

Le dépouillement a lieu le 10 décembre à partir de 17 heures. Le bureau de vote électronique (BVE) de l'IEP de Lyon assiste en visioconférence au dépouillement national organisé dans les locaux de la



Annexe

Calendrier des opérations électorales liées à la solution de vote électronique ministérielle

Dates	Opérations
Lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail élections https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel)
À partir de l'ouverture du portail élections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance au niveau de chaque établissement. Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'arrêté portant organisation du vote électronique. La solution de vote électronique disposera de la liste des contacts de ces centres d'assistances et de leurs coordonnées. Ces informations figureront également sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, sur les sites académiques et des établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Lundi 5 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections et à son compte électeur, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose du droit de vote.
Mardi 13 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales par extraits, notamment dans les établissements publics administratifs de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auxquels il est rattaché. Cette mise en ligne peut être complétée par un affichage.
Jeudi 22 octobre 2026 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les rectorats, à l'administration centrale, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des déclarations individuelles de candidature (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats, rectorats, administrations et établissements publics susmentionnés. Un récépissé

	est remis aux organisations syndicales candidates.
Vendredi 30 octobre 2026 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Lundi 2 novembre 2026 17h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration
Entre les 3 et 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi pour les scrutins de la solution de vote ministérielle.
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte Ensap du code de vote personnel de l'agent (carte d'électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote, soit le 10 décembre 2026.
Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE (bureau de centralisation du vote électronique) – article 18 de l'arrêté organisationnel pour la solution de vote ministérielle.
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	Date limite de mise en ligne des candidatures, logos et professions de foi sur le portail conformément à l'ordre tiré au sort. Date limite d'édition et affichage des candidatures, notamment dans les établissements publics administratifs de l'Enseignement supérieur et de recherche.
Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes électroniques
Jeudi 3 décembre 2026	Connexion de tous les membres des BVE et BCVE dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h, et le 10 décembre de 8 h à 17 h 30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 6 décembre.
Jeudi 10 décembre 2026	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin

	disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote). Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats.
Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 avant 17 h, heure de Paris	Date et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (FranceConnect ou question défi).
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr, education.gouv.fr et sports.gouv.fr, les sites académiques et les sites des établissements publics. Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données durant le déroulement du scrutin par voie électronique, les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports sont informés sans délai par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de centralisation du vote électronique.

Une information est assurée auprès des délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales.

Le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation des ministres et information des représentants syndicaux.

